Saint-Jean-d'Angély, le 21 octobre 2025



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025_PM_11717 T

<u>Inscriptions au repas des aînés - Rue des Remparts</u> Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée Mme Sabrina ULYSSE, responsable du service Cap Séniors et Solidarité de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, en date du 17 octobre 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement rue des Remparts afin de permettre le bon déroulement des inscriptions au repas des aînés au droit de la salle n° 3 du centre associatif des bénédictines dans ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule rue des Remparts, au droit de la salle n° 3 du centre associatif des bénédictines, sur les 4 emplacements matérialisés situés à droite du noyer, du mercredi 19 novembre 2025 au vendredi 21 novembre 2025, de 9h00 à 17h00, à l'exception des véhicules appartenant aux personnes venant s'inscrire au repas des aînés.

<u>Article 2</u>: La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le responsable de Service de la Police Municipale.

<u>Article 3</u>: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél.: 05 46 59 56 56 Fax: 05 46 32 29 54 www.angely.net <u>Article 4</u>: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

<u>Article 5</u>: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, le service Cap Séniors et Solidarité, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

2 3 OCT. 2025

L'Adjointe au Maire, Déléguée à la Sécurité, Marylène JAUNEAU

